



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les affaires de Corse
Bureau des affaires juridiques et administratives**

Arrêté n°Ri.22-01-07-0000 relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail notamment ses articles L6241-1 et suivants, R6241-21 à R6241-23 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Considérant les listes transmises par les services de l'Etat chargés de l'habilitation des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services établis en Corse, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;

Considérant la saisine pour concertation du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle en sa séance du 31 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste régionale des formations dispensées par les établissements, organismes ou écoles mentionnés aux 1° à 6° de l'article L6241-5 du code du travail et des établissements mentionnés aux 7° à 10° et 12° du même article, implantés en Corse et susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et sur le site internet de la préfecture de Corse (www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/ rubrique : La taxe d'apprentissage).

Fait à Ajaccio, le

- 7 JAN. 2022

P/ le Préfet et par délégation
le secrétaire général pour les affaires de Corse

Didier MAMIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)